

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour du site de la société
FM France S.A.S sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, particulièrement les livres II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique autour du site de la plate-forme logistique de la société FM France S.A.S à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la société FM France S.A.S à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois de Tillet ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2015 par la société FM France S.A.S, dont le siège social est situé à Phalsbourg (57372), ZI rue de l'Europe, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de sa plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (60800), rue du Bois Tillet ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2015 par la société FM France S.A.S en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage sur la commune de Crépy-en-Valois dans le cadre de sa demande d'extension susvisée ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique du 5 octobre 2015 au 16 novembre 2015 sur les demandes présentées par la société FM France S.A.S en vue d'étendre la surface et l'exploitation de sa plate-forme logistique de Crépy-en-Valois et d'instaurer des servitudes d'utilité publique ;

Vu la tenue d'une réunion publique le 31 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires, délégation territoriale sud-est de Senlis, du 5 octobre 2015 ;

Vu la consultation du conseil municipal de Crépy-en-Valois lors de l'enquête publique précitée ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 10 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 4 avril 2016 ;

Vu le courriel du 6 avril 2016 de la société FM France S.A.S indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation relative à l'augmentation des volumes de stockage et de la surface exploitée de la société FM France S.A.S nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que des produits dits à risques sont susceptibles d'être stockés sur le site de la société FM France S.A.S sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Considérant que ces quantités stockées induisent le classement du projet sous le régime Seuil Haut pour lequel des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-37 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation relative à l'augmentation des capacités de stockage et de la surface d'exploitation fait apparaître que les activités de la société FM France S.A.S peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets thermiques et de surpression ainsi que des effets toxiques en hauteur à l'extérieur des limites de propriétés du site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées autour du site de la société FM France S.A.S, située sur la commune de Crépy-en-Valois (60800), rue du Bois Tillet, à l'intérieur des zones présentées sur les cartes en annexe.

Les distances associées à ces zones sont données dans les tableaux suivants (les distances sont calculées à partir des parois extérieures des bâtiments) :

➤ Zone 1

La zone 1 est définie par la réunion des effets thermiques de l'incendie d'une ou plusieurs cellules adjacentes et des effets de surpression de l'explosion de la chaufferie :

Effets thermiques de l'incendie d'une cellule :

N° de cellule (type de produits stockés)	Façade	Distance des effets (m)					
		Significatif (3 kW/m ²)		Grave (5 kW/m ²)		Très grave (8 kW/m ²)	
		Bord	Médiatrice	Bord	Médiatrice	Bord	Médiatrice
21 (produits courants)	Nord	36	56	25	36	NA	NA
23a (produits inflammables)	Nord	34	49	NA	NA	NA	NA
24a (produits inflammables)	Nord	33	45	NA	NA	NA	NA
23a (aérosols)	Nord	41	53	NA	36	NA	NA
24a (aérosols)	Nord	35	43	NA	27	NA	NA

Les distances en **gras** sont celles qui sortent des limites de propriété.

Effets thermiques de l'incendie de plusieurs cellules adjacentes :

N° de cellule	Façade	Distance des effets (m)		
		Significatif (3 kW/m ²)	Grave (5 kW/m ²)	Très grave (8 kW/m ²)
8c + 8b	Sud	65	45	25
20 + 21 + 19c	Nord	56	36	NA
24a + 23a + 24b	Nord	48	34	22
23a + 22 + 24a	Nord	52	37	24
21 + 20	Nord	44	23	NA

Les distances en **gras** sont celles qui sortent des limites de propriété.

Effets de surpression de la chaufferie :

Distance des effets (m)			
Indirects (20 mbar)	Significatif (50 mbar)	Grave (140 mbar)	Très grave (200 mbar)
57	29	13	10

La distance en **gras** est celle qui sort des limites de propriété.

➤ **Zone 2**

La zone 2 est définie par les effets en hauteur (jusqu'à 40 mètres de haut) de l'incendie d'une cellule :

Distance maximale par rapport aux limites de propriété (m)	Hauteur minimale du panache des fumées (m)			
	Au nord	Au sud	À l'est	À l'ouest
5			12	
7			14	
8	14	12		
10			13	
11				20
12			20	
13		13		
17			16	
18	16			
27			18	
28	18			
30			14	
33		14		
40		14		
43		16		
47			20	
48	20			
50			18	
53		18		40
57				40
70			20	
71				40
73		20		
112			40	
147			40	
148	40			
170			40	
173		40		

ARTICLE 2 :

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

Zone 1

Sont interdits tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que :

- les travaux de réseaux divers, de voirie ;
- les installations d'équipements et ouvrages d'intérêt général.

Zone 2

Toute nouvelle construction, aménagement ou extension de construction est possible sous réserve que la hauteur de ses bâtiments soit inférieure à la hauteur minimale du panache de fumée modélisé à une distance donnée de l'établissement, conformément au tableau récapitulatif de l'article 1.

Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminée, réservoir, ...), ainsi qu'en l'absence de tout accès à une hauteur supérieure à la hauteur minimale du panache de fumée modélisé à une distance donnée de l'établissement.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, antennes, éoliennes...).

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique autour du site de la plate-forme logistique de la société FM France S.A.S à Crépy-en-Valois est abrogé.

ARTICLE 4 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Crépy-en-Valois dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Crépy-en-Valois et à la société FM France S.A.S.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Crépy-en-Valois pour une durée d'au moins un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société FM France S.A.S dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr)

ARTICLE 7 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 AVR. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

M. le directeur de la société FM France S.A.S

M le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Crépy-en-Valois

M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

M. le directeur départemental des territoires de l'Oise (service POT)

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Oise



Établissement :
FM France
Commune concernée :
Crépy-en-Valois



Pôle Risques Technologiques
Système d'Information
Géographique
44 rue de Tournai
59019 Lille Cedex

Servitudes d'utilité publique Zone 1

IGN® BD TOPO® Pays 1.2
PIGE © I2G Orthophotoplan 2003
MAPINFO® V 11 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011
CARTOGRAPHIE-02/03/2016



limites de propriété clôturées
effets thermiques et de
surpression

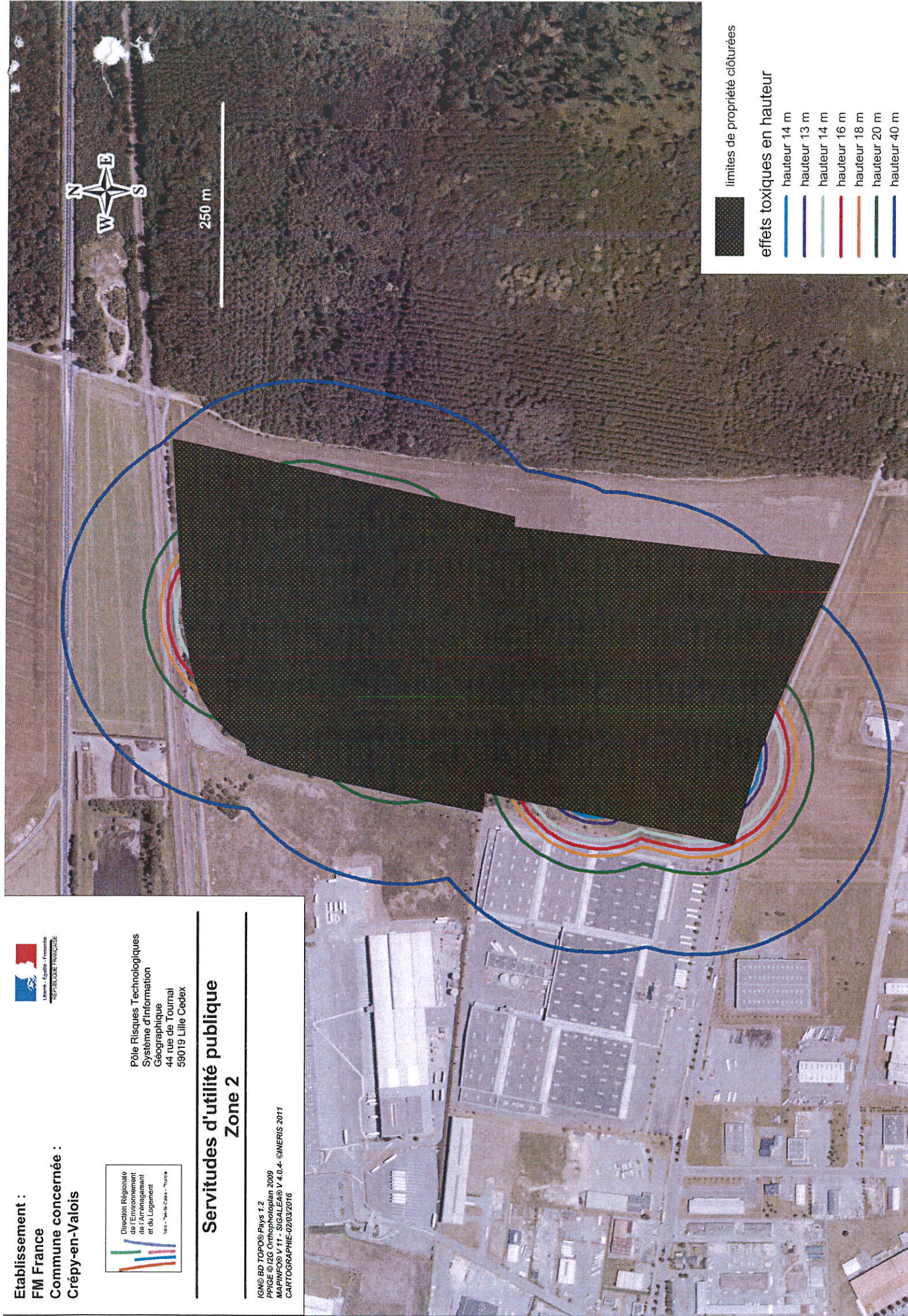
Etablissement :
FM France
Commune concernée :
Crépy-en-Valois



Pôle Risques Technologiques
Système d'information
Géographique
44 rue de Tournai
59019 Lille Cedex

Servitudes d'utilité publique Zone 2

IGN® BD TOPO® Pays 1.2
PFIGE © IGN Orthophotoplan 2009
MAPINFO® V.11 - SIGALEA® V.4.0.4 - GINERIS 2011
CARTOGRAPHIE-02032016



limites de propriété clôturées

effets toxiques en hauteur

- hauteur 14 m
- hauteur 13 m
- hauteur 14 m
- hauteur 16 m
- hauteur 18 m
- hauteur 20 m
- hauteur 40 m

